Arrêté Municipal
Temporaire n° **PM 474/2026**
PERMIS DE STATIONNEMENT/OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Chantier d'aménagement du lac Xeresa
Du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 22 janvier 2027

Le Maire de FRONTON,

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L .21221-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise PHILIP Frères, 2 rue des Orgueillous – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS – agissant pour le compte de **la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle,** concernant **des travaux d'aménagement du site du lac Xeresa,** situé **avenue du Stade 31620 FRONTON**, en date du **12 octobre 2026** ;

Considérant que la réalisation des travaux **de génie civil et des aménagements en bois nécessite l'installation d'une base de vie de chantier et le stationnement d'engins ;**

Considérant que cette installation doit être réalisée sur le domaine public communal, dans des conditions compatibles avec la sécurité des personnes et la préservation des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'entreprise PHILIP Frères,sise, 2 rue des Orgueillous – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS – est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **site du lac Xeresa,** situé **avenue du Stade– 31620 FRONTON –, afin d'y installer une base de vie et de stationner les engins, pour les besoins exclusifs du chantier d'aménagement.**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2
L'autorisation porte sur les installations suivantes :
- La base de vie de chantier destinée au personnel intervenant sur les travaux ;
- Les engins strictement nécessaires aux opérations de génie civil et d'aménagement
- Le matériel strictement nécessaire à l'exécution des travaux, dans les limites de l'emprise autorisée.

ARTICLE 3
L'occupation est autorisée du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 22 janvier 2027.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable et, si nécessaire, d'une nouvelle autorisation.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant sous 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter **du lundi 26 octobre 2026,** comme précisée dans la demande

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant sous 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter **du lundi 26 octobre 2026**, comme précisée dans la demande

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Le bénéficiaire devra assurer la stabilité, le balisage et la sécurisation de la base de vie ainsi que du matériel stationné.

Les engins devront être immobilisés dans une zone adaptée, sans gêner la circulation et les accès nécessaires aux services de secours.

L'installation devra respecter les prescriptions de sécurité du chantier.

ARTICLE 5

L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations du sol, les pollutions et tout écoulement de produits polluants vers le lac.
Elle assurera la propreté de l'emprise occupée pendant toute la durée du chantier et procédera, à la fin de l'occupation, à l'enlèvement des installations et matériels ainsi qu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 6

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toutes formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raison de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **89 jours.**
Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui à été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur été primitif dans le délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9
Monsieur le Maire, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et les autorités compétentes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Pour le Maire, empêché et par délégation,
L'adjoint au Maire,

MAIRIE DE FRONTON * Haute-Garonne *

Pierre JEANJEAN